

Règlement ministériel du 3 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long de la N10 à Schengen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la visite du président fédéral allemand, il convient de réglementer le stationnement le long de la N10 à Schengen.

Arrête:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- le long de la N10 à Schengen (PK 170 – 570) dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 08 h00 à 11 h00 ».

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 novembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch